

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE65

présenté par

M. Bricout, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 7

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – L'article L. 211-12 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai est porté à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise dans la lignée de l'amendement porté à l'alinéa précédent à étendre la durée légale de conformité de 2 ans à 5 ans au 1^{er} janvier 2016. Cette extension de la durée de vie des produits doit favoriser l'extension de la durée de leur fiabilité dans l'intérêt des consommateurs.